

SCoT
Vallée de
la Drôme



SCoT

VALLEE DE LA DROME AVAL

Rapport de présentation (RP)-DOCUMENT DE CADRAGE



Version arrêtée
14 décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte et historique.....	2
1.1. Historique	3
1.1.1. Les étapes et dates clés de mise en œuvre du SCoT.....	3
1.1.2. Les objectifs poursuivis	3
2. Cadrage réglementaire.....	5
2.1. Le contenu du SCoT	6
2.1.1. Un SCoT inscrit dans les dispositions antérieures à l’ordonnance relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.....	6
2.2. La prise en compte de la loi climat & résilience et de la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN)	15
2.2.1. Contexte réglementaire	15
2.2.2. Modalités d’intégration dans les documents de planification en cours d’élaboration	15

1. CONTEXTE ET HISTORIQUE

1.1. HISTORIQUE

1.1.1. Les étapes et dates clés de mise en œuvre du SCoT

Le schéma de cohérence territoriale de la vallée de la Drôme Aval est élaboré par le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval, maître d'ouvrage.

L'arrêté de périmètre du SCoT a été validé par le préfet le 16 novembre 2015, fixant ainsi le périmètre sur le territoire formé par les établissements publics à fiscalités propres désignés par :

- -La communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme (CCCPS).
- La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD).

Le Syndicat mixte de la Vallée de la Drôme - Aval a été choisi par les acteurs locaux pour être porteur de la démarche et l'arrêté préfectoral n°2016363-0013 en date du 28 décembre 2016, porte modification statutaire du SMDVD, notamment par l'ajout de la compétence optionnelle « Schéma de Cohérence Territoriale » à l'objet du Syndicat.

La délibération de prescription d'élaboration du SCoT n°9/2017 a été adopté par le Conseil Syndical le 15 mars 2017.

1.1.2. Les objectifs poursuivis

La délibération de prescription fixe les objectifs assignés au SCoT.

La Vallée de la Drôme - Aval est territoire rural multipolaire avec une répartition des populations et des centres de décision. L'identité de la vallée est liée à un maillage de villages et de hameaux autour des bourgs centres, dont l'implantation et la taille dépendent directement de la configuration géographique locale.

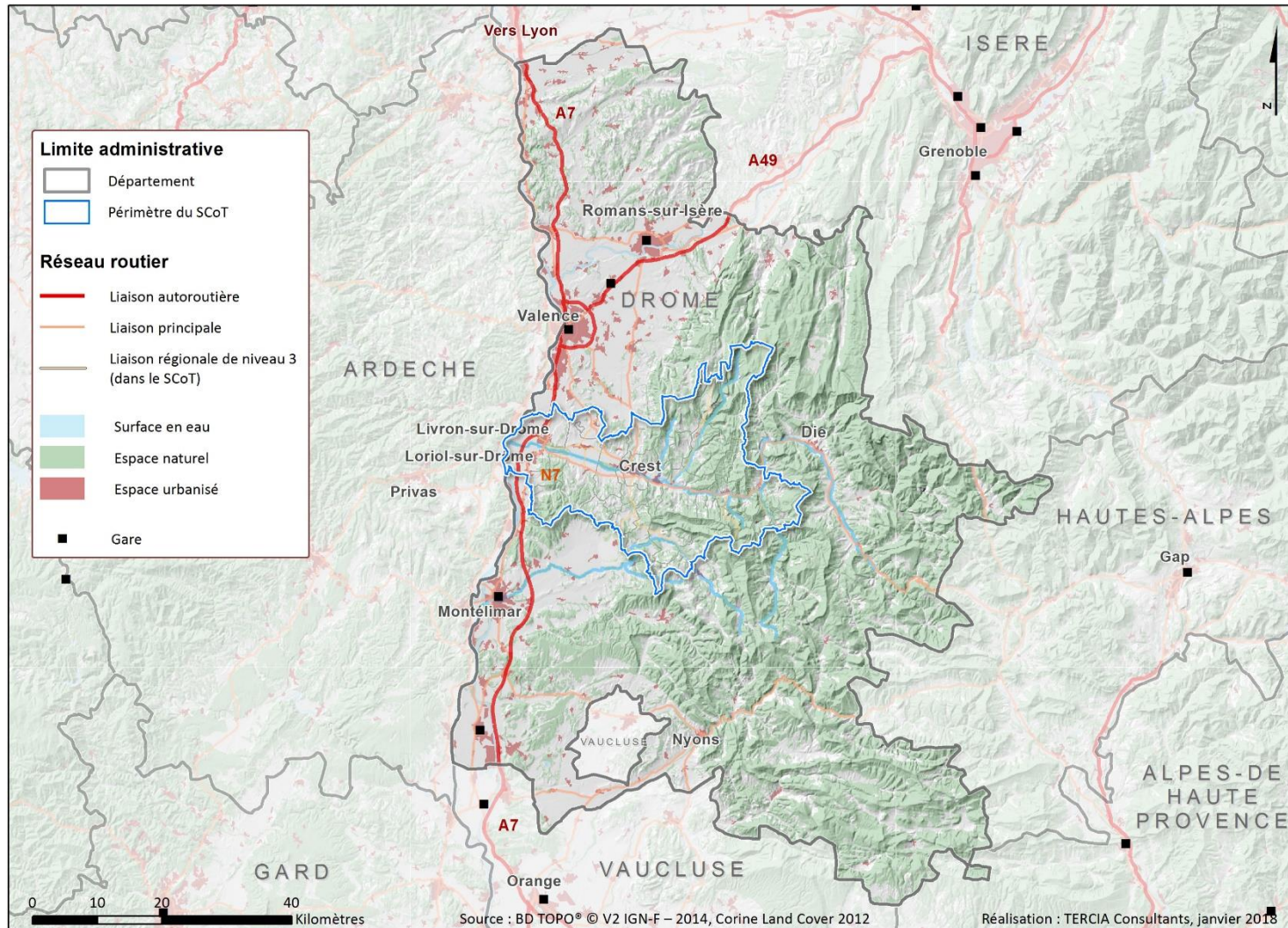
Le SCoT de la Vallée de la Drôme - Aval a pour ambition de définir un projet global, d'aménagement, de développement durable, basé sur une vision cohérente, partagée et solidaire du territoire, à moyen et long terme.

L'enjeu est d'anticiper les perspectives de croissance démographique, en proposant un développement équilibré et réfléchi du territoire tout en respectant la qualité environnementale, la préservation du foncier et la protection des terres agricoles.

Au travers du SCoT, le Syndicat mixte souhaite continuer à anticiper, et confirmer son identité en rassemblant autour du projet d'éco-territoire rural.

Il s'agit d'élaborer une stratégie d'aménagement durable, partagée et solidaire qui se décline différemment selon, les EPCI, les communes en les associant toutes.

Carte 1 : Localisation du SCoT au sein du département de la Drôme



2. CADRAGE REGLEMENTAIRE

2.1. LE CONTENU DU SCoT

2.1.1. Un SCoT inscrit dans les dispositions antérieures à l'ordonnance relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

Le SCoT de la Vallée de la Drôme Aval respecte les dispositions antérieures à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

L'élaboration étant significativement avancée au moment de la publication des nouveaux textes, il n'a pas été fait le choix d'appliquer ces nouvelles dispositions par anticipation.

Ainsi, le contenu du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval est défini par la version du Code de l'Urbanisme applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 à l'exception des articles relatifs à la consommation d'espace.

Le tableau ci-après précise la localisation des différents éléments attendus dans les pièces et sous-parties du dossier et le contenu attendu dans la version du Code de l'urbanisme applicable.

> Contenu des pièces du SCoT

Le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est défini par les articles L141-1 à L145-26 du Code de l'Urbanisme applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020.

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Il est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles L. 131-1 et prend en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Il comprend :

- > 1° Un rapport de présentation
- > 2° Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- > 3° Un document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Éléments prévus par le Code de l'Urbanisme	Correspondance dans le Dossier
<p>Partie Législative Section 1 : Contenu du rapport de présentation <i>Section – Article L141-3</i></p>	<p>Rapport de Présentation (RP)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Le RP : explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs 	<p>Livre 3 : Rapport d'évaluation environnementale</p>
<ul style="list-style-type: none"> Le RP : s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. 	<p>Livre 1 : Diagnostic socio-économique Livre 2 : État Initial de l'environnement</p>
<ul style="list-style-type: none"> En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels 	<p>Livre 1 : Diagnostic socio-économique Livre 2 : État Initial de l'environnement</p>
<ul style="list-style-type: none"> Le RP identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4. 	<p>Livre 2 : État Initial de l'environnement</p>
<ul style="list-style-type: none"> Le RP présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs 	<p>Livre 2 : État Initial de l'environnement</p>
<ul style="list-style-type: none"> Le RP justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs 	<p>Livre 3 : Justification des choix & Évaluation environnementale</p>

Éléments prévus par le Code de l'Urbanisme	Correspondance dans le Dossier
<p>Partie règlementaire - Section 2 : Contenu de l'évaluation environnementale <i>Article R104-18 du code de l'urbanisme</i></p>	<p>Rapport de Présentation (RP)</p>
<ul style="list-style-type: none"> 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte 	<p>Livre 3 : Justification des choix & Évaluation environnementale</p>
<ul style="list-style-type: none"> 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ; 	<p>Livre 2 : État Initial de l'environnement Livre 3 : Justification des choix & Évaluation environnementale</p>
<ul style="list-style-type: none"> 3° Une analyse exposant : <ul style="list-style-type: none"> a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ; 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. 	<p>Livre 3 : Justification des choix & Évaluation environnementale</p>

Éléments prévus par le Code de l'Urbanisme	Correspondance dans le Dossier
<p>Partie Législative Section 2 : Le projet d'aménagement et de développement durables <i>Article L141-4 du code de l'urbanisme</i></p>	<p>Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</p>
<p>Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.</p> <p>Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.</p>	
<p>Partie Législative Section 3 : Le document d'orientation et d'objectifs <i>Articles L141-5 à 26 du code de l'urbanisme</i></p>	<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p>
<p>Sous-section 1 : Gestion économe des espaces (Articles L141-6 à L141-9)</p>	<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p>
<p>Article L141-5 Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ; 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. <p>Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.</p>	
<p>Article L141-6 Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.</p>	

Éléments prévus par le Code de l'Urbanisme	Correspondance dans le Dossier
<p>Article L141-8 Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu</p>	
<p>Article L141-9 Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :</p> <p>1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;</p> <p>2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;</p> <p>3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.</p>	
<p>Sous-section 2 : Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains (Articles L141-10 à L141-11)</p>	<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p>
<p>Article L141-10 Le document d'orientation et d'objectifs détermine :</p> <p>1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;</p> <p>2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques</p>	
<p>Article L141-11 Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation</p>	

Éléments prévus par le Code de l'Urbanisme	Correspondance dans le Dossier
<p>Sous-section 3 : Habitat (Article L141-12)</p> <p>Article L141-12</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.</p> <p>Il précise :</p> <p>1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;</p> <p>2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ;</p> <p>3° En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.</p>	<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p>
<p>Sous-section 4 : Transports et déplacements (Articles L141-13 à L141-15)</p> <p>Article L141-13</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.</p> <p>Article L141-15</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :</p> <p>1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</p> <p>2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements</p>	<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p>

Éléments prévus par le Code de l'Urbanisme	Correspondance dans le Dossier
<p>Sous-section 5 : Équipement commercial et artisanal (Articles L141-16 à L141-17)</p>	<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO) & Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)</p>
<p>Article L141-16</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.</p> <p>Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p>
<p>Article L141-17</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.</p> <p>Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p> <p>Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>Il peut également :</p> <p>1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;</p> <p>2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;</p> <p>3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;</p>	<p>Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)</p>

Éléments prévus par le Code de l'Urbanisme	Correspondance dans le Dossier
<p>4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;</p> <p>5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.</p> <p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>	
<p>Sous-section 6 : Qualité urbaine, architecturale et paysagère (Articles L141-18 à L141-19)</p>	<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p>
<p>Article L141-18</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.</p> <p>Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.</p>	
<p>Article L141-19</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.</p>	
<p>Sous-section 7 : Équipements et services (Article L141-20)</p>	<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p>
<p>Article L141-20</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.</p>	
<p>Sous-section 8 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques (Article L141-21)</p>	<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p>
<p>Article L141-21</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	

Éléments prévus par le Code de l'Urbanisme	Correspondance dans le Dossier
<p>Sous-section 9 : Performances environnementales et énergétiques (Article L141-22)</p>	<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p>
<p>Article L141-22</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.</p>	
<p>Sous-section 10 : Zones de montagne (Article L141-23)</p>	<p>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</p>
<p>Article L141-23</p> <p>En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.</p>	

2.2. LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI CLIMAT & RESILIENCE ET DE LA TRAJECTOIRE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

2.2.1. Contexte réglementaire

La loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée le 22 août 2021 et vient préciser le rôle du SCoT dans la lutte contre le dérèglement climatique.

La loi du 20 juillet 2023 en précise les modalités de mise en œuvre.

Les nouvelles mesures que contient cette loi sont issues en grande partie des propositions des membres de la convention citoyenne pour le climat de juin 2020. Parmi celles-ci, un objectif majeur est assigné à la planification stratégique : la lutte contre l'artificialisation des sols.

La loi complète les principes généraux de l'urbanisme édictés par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme par un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, en l'associant à « un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ».

Elle ajoute à sa suite un article L. 101-2-1 dans le code de l'urbanisme, qui vient préciser les leviers et modalités de cette lutte contre l'artificialisation des sols.

Cet article définit aussi l'artificialisation des sols (brute et nette) et la désartificialisation (ou renaturation des sols). Une définition des friches est également donnée dans une autre partie du code de l'urbanisme.

Elle vient enfin donner les grandes lignes pour évaluer l'artificialisation dans les documents de planification (documents d'urbanisme...) concernés par des obligations législatives et réglementaires de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme.

2.2.2. Modalités d'intégration dans les documents de planification en cours d'élaboration

> Modalités applicables aux différentes échelles

L'intégration de la trajectoire ZAN dans les documents de planification (SRADDET, SCoT, PLU et cartes communales) est soumise à un horizon temporel différencié selon le type de document.

Si le SRADDET révisé n'est pas approuvé à horizon novembre 2024, il revient au SCoT, aux PLU (i) et cartes communales de transcrire l'obligation due au titre de la première tranche décennale, respectivement à horizon 2027 et 2028.

> Transcription dans le SCoT de la Drôme Aval

Le SRADDET de la Région AURA « Ambition Territoires 2030 » adopté en avril 2020 ne retranscrit par encore les objectifs de la Loi Climat et Résilience. La procédure de modification du SRADDET afin d'intégrer les nouveautés réglementaires a été lancée en juin 2022.

Ainsi, le SCoT de la vallée de la Drôme aval s'inscrit dès aujourd'hui dans l'objectif de réduction de la 1^{ère} tranche décennale.

De plus, la démarche d'élaboration du SCoT étant particulièrement avancée à la publication des décrets d'application et les données n'étant pas disponibles pour appréhender finement des objectifs de réduction de l'artificialisation au sens de la loi, les nomenclatures utilisées pour les analyses tendent à se rapprocher des principes du texte mais ne les respectent pas strictement.

Aussi, les éléments produits ici permettent d'apprécier les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) applicables lors de la période transitoire de 10 ans. Ils devront être mis à jour et actualisés dans le cadre du bilan du SCoT et au plus tard à la fin de la période transitoire, en 2031.

TERCIA

Territoires résilients et innovants

 **Soberco**
environnement
INGÉNIERIE & CONSEILS

 **TEMAH**
ETUDES

 **mb avocats**

 **URBICAND**

 **item**
ETUDES & CONSEIL